



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
ALLONNE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de ALLONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ALLONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1973 portant agrément de l'ACCA de ALLONNE ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 15 février 2014 complétée le 13 février 2015 du président de l'ACCA de ALLONNE en vue de procéder à la mise à jour du territoire de son association ;

Vu l'accord du 23 mars 2014 relatif à la parcelle cadastrée B 498 d'une surface de 2 ha 56 a 70 ca appartenant à Monsieur et Madame Pierre Souchard, demeurant Le Genet à Allonne (79130) ;

Vu l'accord du 26 mars 2014 relatif aux parcelles cadastrées B 307, 309, 311, 312, 318, 320, 591, 699, 700, 707, 994 d'une surface totale de 12 ha 15 a 29 ca appartenant à Monsieur et Madame Dominique Jamain, demeurant La Bourdinière à Azay sur Thouet (79130) ;

Vu l'accord du 26 mars 2014 relatif à la parcelle cadastrée B 515 d'une surface de 1 ha 31 a 90 ca appartenant à Monsieur et Madame René Fichet et Monsieur Didier Fichet demeurant La Biraudière à Allonne (79130) ;

Vu le courrier du 9 septembre 2014 relatif aux parcelles cadastrées B 393, 394 d'une surface totale de 1 ha 60 a 65 ca appartenant à Madame Geneviève Morin demeurant 9 rue des Ajoncs à Allonne (79130) et Madame Valérie Morin représentant la SCI JMV 34 demeurant le Pin à Allonne (79130) ;

Vu la déclaration d'incorporation du 30 décembre 2014 des parcelles cadastrées B 493, 502, 503, 506 d'une surface totale de 3 ha 17 a 40 ca appartenant à Madame Magdelaine Lièvre, demeurant à Les Hautes Rousselières à Allonne (79130) ;

Vu la déclaration d'incorporation du 12 janvier 2015 de la parcelle cadastrée B 496 d'une surface de 20 a 60 ca appartenant à Monsieur André Métais demeurant 30, rue Jean Giono à Parthenay (79200) et Monsieur Gérard Métais demeurant 11, rue du Mont de l'Etang à Villemoisais (49370) ;

Vu l'accord du 26 mars 2014 relatif aux parcelles cadastrées C 175 à 177, 299 d'une surface totale de 2 ha 28 a 08 ca appartenant à Monsieur Bertrand Fichet, demeurant L'Aubertière à Allonne (79130) ;

Vu l'accord du 1^{er} avril 2014 relatif aux parcelles cadastrées A 74, 75 d'une surface totale de 1 ha 52 a 35 ca appartenant à Monsieur Thierry Bertin, demeurant Les Bordes à Allonne (79130) ;

Vu l'accord du 7 avril 2014 relatif aux parcelles cadastrées C 293 à 298 d'une surface totale de 4 ha 88 a 55 ca appartenant à Monsieur Christian Cantet, demeurant La Grande Maison à Allonne (79130) ;

Vu l'avis du 21 avril 2015 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que Monsieur Pierre Alnet, demeurant 2 Chabannes à Roussines (36170) dûment informé de la demande d'incorporation des parcelles cadastrées B 504 505, 507 d'une surface totale de 2 ha 16 a 49 ca, n'a pas formulé d'observation ;

Considérant que les observations formulées par Madame Geneviève Morin et Madame Valérie Morin représentant la SCI JMV 34 ne sont pas de nature à s'opposer valablement à la demande de Monsieur le Président de l'ACCA de ALLONNE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 20 mars 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ALLONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
ALLONNE	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 126, 127, 132, 133, 160, 180, 191 à 193, 197, 199, 200, 203 à 207, 429 à 437, 438 à 444, 447, 448, 450, 460, 504 bis, 505, 568 à 570, 572, 578, 672).
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 8, 25 à 28, 31 à 39, 42 à 58, 61 à 75, 154, 172, 173, 180, 193, 194, 216 à 218, 220, 266, 295, 322, 323, 326*, 327p*, 331p*, 332p*, 336p*, 351, 504, 505, 507, 509, 510, 516, 549 à 562, 579, 581 à 587, 682, 730, 746, 747.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 2, 14 à 16, 27, 29 à 32, 33*, 35p*, 38p*, 39, 40p*, 41p*, 42p*, 43*, 44p*, 55p* à 57p*, 58* à 60*, 62*, 76*, 83*, 85*, 86*, 107, 103**, 110**, 111, 112, 114 à 124, 126 à 129, 134 à 157, 159 à 163, 166 à 174, 178 à 205, 215 à 230, 248 à 254, 256 à 261, 263 à 284, 289 à 292, 300 à 303, 307, 394*.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 15, 17 à 21, 44 à 49, 51, 53, 57 à 69, 75 à 89, 364, 387 à 389, 393, 394, 431, 432, 441, 475, 477, 479, 481 à 492, 499, 508 à 511, 512*, 514*, 727, 750.
	E	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 7, 11, 13, 15, 38, 39, 43, 44, 46, 49, 50, 53 à 77, 109, 110, 113a, 115 à 133, 155, 170, 190, 191, 273a, 273b, 274a, 274b, 276j, 276k, 277a, 278 à 285, 293 à 295, 296a, 297, 304 à 306, 308, 310, 311, 322, 325, 332, 338, 343 à 346, 360 à 362, 364 à 373, 376 à 382, 425, 426, 456, 457, 462, 469, 471 à 474, 481 à 485, 493 à 497, 540, 542, 572 à 574, 599 à 601, 605, 608 à 610, 612, 630, 672, 677, 680.

p : en partie

* parcelles en opposition cynégétique.

** parcelles en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 février 2014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ALLONNE est abrogé.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de ALLONNE, le Président de l'ACCA de ALLONNE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de ALLONNE par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 7 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service Eau et Environnement



Nicolas Alban